

ORDONNANCE COLLECTIVE	Code : GMF-OC-GEN-01	
	Date d'émission originale :	2025-10-29
	Date de dernière révision :	-----
	Date de prochaine révision prévue :	2028-10-29
Référence à un protocole externe		
OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		
<i>Protocole médical national de l'INESSS N° 628001 Pertes vaginales inhabituelles : mesures diagnostiques et traitement pharmacologique</i>		
Objet : Initier des mesures diagnostiques et un traitement pharmacologique chez une personne présentant des pertes vaginales inhabituelles		
	Version antérieure	Version actuelle
Recommandée par Les professionnels du GMF/GMF-U		
Adoptée par Les médecins et les IPS du GMF/GMF-U		

PROFESSIONNEL(S) AUTORISÉ(S)

Les infirmières exerçant dans le groupe de médecine familiale (GMF) qui possèdent la compétence professionnelle requise, c'est-à-dire les connaissances scientifiques, les habilités et le jugement clinique inhérent à l'activité exercée.

De plus, les conditions suivantes sont obligatoires :

- Posséder son droit de prescrire en santé publique
- Être habilitée à réaliser l'examen gynécologique bimanuel
- Avoir réalisé la formation [Dépistage des ITSS : agir avec compétence, adapter les interventions](#)
- Avoir visionné le tutoriel [Initier des mesures diagnostiques et un traitement pharmacologique chez une personne présentant des pertes vaginales inhabituelles ou un écoulement urétral](#) (ENA 17181), portant sur l'application de l'ordonnance collective et du protocole national
- Connaître la trajectoire établie dans son milieu lors de limites ou situations pour lesquelles une consultation avec un prescripteur autorisé est obligatoire

SECTEUR D'ACTIVITÉS VISÉ

GMF/GMF-U []

SITUATION CLINIQUE OU CLIENTÈLE

- Personne qui présente des pertes vaginales inhabituelles
- Personne asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel actuel d'une personne qui a une infection à *Trichomonas vaginalis* ou à *Mycoplasma genitalium* objectivée par une analyse en laboratoire

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique
- Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique
- Initier des mesures diagnostiques lorsqu'elles font l'objet d'une ordonnance
- Exercer une surveillance clinique et un suivi infirmier
- Administrer et ajuster des médicaments lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance

INDICATIONS

Personne qui présente des pertes vaginales inhabituelles et partenaire sexuel asymptomatique.

INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE

Initier des mesures diagnostiques et un traitement pharmacologique chez une personne présentant des pertes vaginales inhabituelles et chez le partenaire sexuel asymptomatique.

CONTRE-INDICATIONS

- Même contre-indication que celle spécifiée pour l'application du Protocole médical national N°628001, soit :
 - Personne de moins de 14 ans
- Grossesse
- Immunosuppression
- Présence de saignements utérins anormaux, si :
 - Ménopause
 - Persistance des saignements depuis 6 mois ou plus
 - Antécédent d'un cancer gynécologique
- Présence d'une contre-indication à l'usage du médicament recommandé et aucun traitement alternatif approprié
- Quatre épisodes ou plus de vaginose bactérienne ou de candidose vulvovaginale dans les 12 derniers mois (à la suite d'une évaluation à chacun des épisodes)

LIMITES OU SITUATIONS POUR LESQUELLES UNE CONSULTATION AVEC UN PRESCRIPTEUR AUTORISÉ EST OBLIGATOIRE¹

Au moment de l'évaluation

- Symptômes d'une infection compliquée : douleur abdominale basse, dyspareunie profonde ou altération de l'état général avec fièvre
- Lésions anogénitales verruqueuses de novo, compatibles avec des condylomes
- Lésions anogénitales ulcéreuses, vésiculeuses, érosives ou pustuleuses
- À l'examen bimanuel (si réalisé) : sensibilité abdominale basse, à une ou aux deux annexes ou à la mobilisation du col utérin, masses ou autres anomalies structurelles
- Signes ou symptômes à d'autres sites exposés
- Indication de traitement pour une vaginose bactérienne chez une personne qui allaite ou avec allergie ou intolérance au métronidazole par la voie orale

Pendant ou après le traitement

- Intolérance à la médication
- Persistance des symptômes 48 à 72 heures après le début du traitement

À la suite de l'obtention des résultats d'analyses microbiologiques

- Résultat indiquant la présence de résistance de *N. gonorrhoeae* ou de *M. genitalium* au traitement administré
- Résultat d'analyse positif au dépistage des ITSS autres que les infections à *C. trachomatis*, *N. gonorrhoeae*, *M. genitalium* ou *T. vaginalis*
- Résultat d'analyse négatif à l'infection suspectée pour laquelle un traitement a été amorcé chez une personne toujours symptomatique au moment de l'obtention des résultats
- Résultat d'analyse positif à *C. trachomatis* ou à *N. gonorrhoeae* à d'autres sites exposés chez une personne qui a reçu un traitement pharmacologique pour un syndrome compatible avec une cervicite
- Résultat d'analyse positif pour *C. trachomatis* avec un génotype associé à la lymphogranulomatose vénérienne (LGV)
- Résultat d'analyse microbiologique compatible avec une vaginose bactérienne ou une infection à *M. genitalium* chez une personne enceinte
- Résultat d'analyse positif à un test de contrôle de l'efficacité du traitement

¹ Selon les activités qui lui sont réservées par la loi ou par un règlement, de même que l'aisance et les compétences du professionnel habilité qui applique l'ordonnance collective, il est possible de devoir faire appel à un prescripteur autorisé en présence des limites et situations ci-énumérées pour la poursuite de la prise en charge clinique ou par principe de précaution.

COMMUNICATION AVEC LE PRESCRITEUR OU AUTRES PROFESSIONNELS

L'infirmière doit consigner ses interventions au dossier de l'utilisateur et aviser un prescripteur autorisé conformément aux limites de cette ordonnance, ou selon les résultats de son évaluation clinique.

Lors de l'initiation d'un traitement pharmacologique, elle doit transmettre le formulaire de liaison, ou une ordonnance rédigée avec le prescripteur du dossier médical électronique (DMÉ) et contenant toutes les informations obligatoires requises, afin d'autoriser le pharmacien à remettre la médication à l'utilisateur.

PROTOCOLE MÉDICAL OU RÉFÉRENCE À UN PROTOCOLE MÉDICAL EXTERNE

Se référer au protocole médical national N° [628001](#) de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux publié sur le site Web au moment de l'application de cette ordonnance.

IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL PRESCRIPTEUR

[]

IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL RÉPONDANT

[]

OUTILS DE RÉFÉRENCE, SOURCES ET PROFESSIONNELS CONSULTÉS

Comité consultatif de l'INESSS

Marc Boucher, obstétricien-gynécologue

Sylvie Bouvet, obstétricienne-gynécologue

Danielle Gourde, pharmacienne

Annie-Claude Labbé, microbiologiste-infectiologue

Éric Lefebvre, infirmier clinicien

Stéphane Roy, médecin de famille

Marc Steben, médecin de famille

Sylvie Venne, médecin de famille

Chana Wittenberg, infirmière clinicienne

Experts consultés au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Annie Bérubé, conseillère cadre à la Direction des soins infirmiers et de la santé physique

Sandre Bérubé, conseillère en soins infirmiers à la Direction de la santé publique

Andy Pelletier-Laliberté, infirmier praticien spécialisé

Maude Plourde, pharmacienne

